



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

## **Autorité environnementale**

Préfète de région  
[www.site.unique.ae.gouv.fr](http://www.site.unique.ae.gouv.fr)

**Demande d'autorisation d'exploiter  
une installation classée pour la protection de l'environnement  
sur la commune de Criquebeuf sur Seine  
présentée par la société des carrières STREF**

**Avis de l'autorité administrative de l'État  
compétente en matière d'environnement  
sur le dossier présentant le projet  
et comprenant l'étude d'impact**

au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement  
(évaluation environnementale)

N° : 2017-2165

## Préambule - Cadre juridique

Compte-tenu des incidences potentielles du projet sur l'environnement relatif à l'exploitation d'une carrière sur la commune de Criquebeuf sur Seine, présenté par la société des carrières STREF, est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément à l'article L.211-1 du code de l'environnement. L'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement pour le projet, définie à l'article R. 122-6 du code de l'environnement, est la préfète de Région.

Comme prescrit à l'article R 512-2 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage a produit un dossier comportant notamment une étude d'impact et une étude de dangers, dont le contenu est précisé aux articles R 512-3 à R 512-6 du même code. Ce dernier a été déclaré complet et régulier le 22 mai 2017 (article R 512-11 du code de l'environnement). Il a été transmis à l'autorité environnementale qui en a accusé réception le 2 juin 2017.

L'avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et de l'étude de dangers et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public (art. R 122-9 du code de l'environnement).

Afin de produire cet avis et en application de l'article R 122-6, le préfet de département et la directrice générale de l'agence régionale de santé ont notamment été consultés.

Cet avis ne constitue pas une approbation au sens de l'autorisation d'exploiter ni de toute autre procédure d'autorisation préalable à celle-ci.

### 1.1) Présentation générale de l'établissement

La société des carrières STREF exploite déjà une carrière et une installation de traitement sur la commune de Criquebeuf sur Seine. L'installation de traitement est alimentée par la carrière STREF existante (autorisées jusqu'en 2020) et par la carrière CBN (autorisée jusqu'en 2033).

La nouvelle carrière STREF prendra la suite de la carrière STREF qui avait été autorisée jusqu'en 2017.

### 1.2) Présentation du projet

La présente demande concerne le projet de création d'une nouvelle carrière pour une durée de 12 ans (8 ans d'extraction et 4 ans de réaménagement). La surface de la carrière est de 19,53 ha ; la capacité moyenne annuel d'extraction sera d'environ 160 000 tonnes ; la capacité maximale d'extraction sera de 250 000 tonnes par an ; le tonnage total extrait durant la période d'extraction sera d'environ 1 276 500 tonnes.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques visées ci-dessous :

Rubrique	Alinéa	Rég(*)	Libellé de la rubrique (activité)	Activité	Volume autorisé
2510	1	A	Exploitation de carrières	/	160 000 t/an en moyenne 250 000 t/an max par an  Volume total à extraire 1 276 500 tonnes

(\*) : AS (Autorisation avec servitudes) ou A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou DC (Déclaration et soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

## 2. Les enjeux principaux identifiés par l'autorité environnementale

### 2.1) Principaux enjeux identifiés par rapport au territoire

#### Situation du projet dans le territoire

Le projet se trouve :	
En zone à caractère naturel ?	Oui / Non
En zone agricole ?	Oui / Non
En zone périurbaine ou urbaine ? En Zone Industrielle ?	Oui / Non
En zone d'aménagement concerté ayant fait l'objet : d'une évaluation / d'un avis AE ?	Oui / Non
Distance de l'habitat le plus proche : 550 mètres	

#### Éléments remarquables dans l'environnement proche du site

#### Enjeu identifié

Sites protégés, habitats remarquables, ou milieux spécifiques (PPRN, agricoles...)	Oui / Non
Espèces protégées	Oui / Non
Sites classés ou remarquables	Oui / Non
État des masses d'eau	Oui / Non
Utilisation des ressources en eau	Oui / Non
Densité de population, notamment sensible, ou milieux spécifiques (PPRT, bruit,...)	Oui / Non

### 2.2) Principaux enjeux identifiés par rapport au projet

#### Nature de l'établissement

L'établissement est considéré comme :	
Un établissement à risques (sites SEVESO, SETI <sup>1</sup> ) ?	Oui / Non
Un établissement à fort potentiel d'émissions (sites IED-MTD <sup>2</sup> ) ?	Oui / Non

#### Incidences du projet

#### Enjeu identifié

Sur la protection des équilibres biologiques	Oui / Non
Sur les sites et paysages	Oui / Non
Sur le bon état des masses d'eau et de leurs utilisations	Oui / Non
Sur la qualité de l'air et le changement climatique	Oui / Non
Sur la santé des populations voisines	Oui / Non
Sur la qualité de vie des populations voisines	Oui / Non

Un tableau synthétique en annexe détaille l'analyse de ces enjeux.

## III – Qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact est défini aux articles R122-5 et R-512-8 du code de l'environnement.

Le projet est situé à proximité d'une zone Natura 2000 :

- « Terrasses alluviales de la Seine », ZPS (Nid d'Oedionème Criard à 500 m)

Le projet est intégralement inclus dans la ZNIEFF de type II : « Les terrasses alluviales de la côte Guérard ».

1 SETI : Silos à Enjeux Très Importants

2 Le chapitre II de la directive IED (Industrial Emission Directive) vient se substituer depuis janvier 2014 à directive IPPC (Integrated Pollution Prevention and Control). Il vise à prévenir et à contrôler la pollution émanant des activités industrielles et agricoles qui ont un fort potentiel de pollution. Les deux grands principes : une approche intégrée et le recours aux meilleures techniques disponibles sont maintenus et renforcés.

Conformément à l'article L. 414-4 du Code de l'environnement, le projet doit comporter une évaluation des incidences sur les sites concernés. En accord avec la loi de reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 8 août 2016 et la réforme de l'évaluation environnementale du 3 août 2016, les mesures prises pour éviter, réduire et compenser les impacts environnementaux ont été intégrées à l'étude d'impact. Aussi, aucune dérogation espèces protégées n'a été demandée.

### 3.1) Résumé non technique

#### **Avis de l'autorité environnementale**

- Le résumé non technique de l'étude d'impact aborde tous les éléments du dossier. Il est lisible et clair.

### 3.2) État initial

La description de l'état initial dans l'étude d'impact consiste à formuler une analyse de l'état de référence et de ses évolutions afin de dégager les principaux enjeux à prendre en compte en tenant compte notamment de leurs interactions. Il doit aussi vérifier l'articulation avec les différents plans et programmes concernés, en particulier évaluer leur compatibilité ou leur conformité.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité du dossier en répondant notamment aux questions suivantes :

- L'état initial de l'environnement est-il suffisamment détaillé et les méthodes employées pour le bâtir sont-elles appropriées ?
- L'aire d'étude est-elle adaptée à la nature du projet et au contexte environnemental ?
- Les enjeux environnementaux sont-ils identifiés, hiérarchisés et localisés ?
- Les plans et programmes concernés sont-ils identifiés et étudiés ?

#### **Avis de l'autorité environnementale sur la prise en compte de l'état initial**

##### → sur l'état de référence

- L'état initial de l'environnement réalisé est approprié. La zone d'étude retenue est cohérente avec la nature du projet et les enjeux identifiés. Le contenu est suffisamment détaillé. Une étude spécifique a été menée en particulier sur les zones présentant un intérêt environnemental (zones humides, sites Natura 2000). L'analyse est proportionnelle aux enjeux de la zone d'étude.

##### → Sur l'articulation avec les plans et programmes

Les principaux plans et programmes à prendre en compte par le projet sont rappelés ci-dessous :

	Concerné oui/non	Prise en compte	À approfondir
Schéma des carrières	oui	oui	non
Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)	oui	oui	non
Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE : pas de SAGE)	non	non	non
Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou Plan d'Occupation des Sols (POS)	oui	oui	non
Plans de qualité de l'air et d'utilisation rationnelle de l'énergie (SRCAE, PROA, PPA...)	non	non	non
Plans départementaux et/ou régionaux des déchets (SRGDBTP et PDEDMA)	oui	oui	non
Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE)	oui	oui	non
Schéma Régional d'Aménagement des forêts et des collectivités de Haute-Normandie (SRA)	non	oui	non
Plan des Itinéraires de Promenades de Randonnées (PDIPR)	oui	oui	non

- Par rapport aux différents plans et programmes, l'étude met en évidence de manière satisfaisante leur prise en compte et leur compatibilité.

### 3.3) Justification du projet et prise en compte de l'environnement par le dossier

Le pétitionnaire doit justifier son choix d'implantation et les décisions prises vis-à-vis de la maîtrise des impacts sur l'environnement.

L'autorité environnementale évalue les justifications apportées par le pétitionnaire en répondant notamment aux questions suivantes :

- Différents scénarios et/ou différentes variantes ont-elles été comparées, notamment au vu de leurs impacts respectifs sur l'environnement ? Le choix du scénario retenu est-il motivé ?
- L'environnement a-t-il été bien pris en compte pour élaborer le projet (démarche itérative, meilleures technologies disponibles, réduction du risque à la source, changement climatique, biodiversité, paysages, ressources (énergie, eau, matériaux), santé publique, etc.).

#### ***Avis de l'autorité environnementale sur la prise en compte de l'environnement***

##### ***→ Pour le projet***

- Les justifications ont bien intégré les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national à savoir : meilleures technologies disponibles, réduction du risque à la source, changement climatique, biodiversité, paysages, ressources (énergie, eau, matériaux), santé publique....

#### **3.4) Analyse des effets du projet sur l'environnement**

L'une des étapes clés de l'évaluation environnementale consiste à déterminer la nature, l'intensité, l'étendue et la durée de tous les impacts que le projet risque d'engendrer. L'étude ne se limite pas aux seuls effets directs attribuables aux travaux et aménagements projetés mais évalue aussi leurs effets indirects. De même, elle distingue leurs effets par rapport à la durée, selon qu'ils soient temporaires ou permanents.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité du dossier en répondant notamment aux questions suivantes :

- Tous les impacts ont-ils été étudiés : avérés et potentiels, permanents et temporaires (phase travaux), directs et indirects ?
- Ont-ils été caractérisés par leur intensité (en lien avec la sensibilité du milieu) et leur étendue ?
- Les impacts prennent-ils en compte la globalité du projet (projet au sens strict et aménagements nécessaires, comme les voies de desserte ...)
- L'analyse des impacts du projet est-elle suffisamment détaillée et proportionnée, au vu de l'état initial et de la hiérarchisation des enjeux ?
- Les impacts cumulés avec d'autres projets ont-ils été étudiés ?

#### ***Avis de l'autorité environnementale sur l'analyse des effets du projet sur l'environnement***

##### ***→ Sur la globalité du projet***

- L'étude prend en compte tous les aspects du projet :
  - les phases de chantier (si travaux sont nécessaires avant l'exploitation : terrassement, routes pour desserte, gestion des déchets...),
  - la période d'exploitation,
  - la période après exploitation (remise en état et usage futur du site,).

Elle prend en compte les impacts cumulés avec les autres projets concernant la zone. L'étude intègre des mesures visant à éviter, réduire, compenser les impacts notamment en aménageant une zone d'une surface de 0,7 ha composée de prairie de type Théro-airion propice à l'installation de l'Odicnème Criard et du Criquet Glaucque, espèces impactées par l'exploitation de la carrière.

##### ***→ Sur l'analyse des impacts proportionnée aux enjeux***

- Le dossier présente une correcte analyse des impacts du projet sur les différentes composantes de l'environnement. Les impacts sont bien identifiés, bien traités et proportionnés aux enjeux identifiés.

##### ***→ Pour les espèces protégées***

- L'étude révèle des risques d'impacts sur des espèces protégées et prévoit des mesures compensatoires. Se reporter au paragraphe sur les mesures (V.4) pour estimer la suffisance et la qualité de ces mesures.

Le site ne se situe pas en zone Natura 2000. Cependant une étude d'incidence a été réalisée. Celle-ci conclue que toutes les incidences étudiées sont considérées comme non-notables.

### 3.5) Analyse des effets du projet sur la santé

L'article L122-3 du code de l'environnement impose que tous les projets présentent une évaluation des risques sanitaires. La démarche d'évaluation prolonge l'étude des effets du projet sur les différentes composantes de l'environnement qu'elle traduit en termes de risques sanitaires.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité du dossier en répondant notamment aux questions suivantes :

- Les méthodes et les données employées pour la bâtir sont-elles appropriées ?
- L'aire d'étude est-elle adaptée à la nature des émissions du projet et au contexte environnemental ?
- Les enjeux sanitaires sont-ils identifiés, hiérarchisés et localisés ?
- Tous les impacts ont-ils été étudiés : avérés et potentiels, permanents et temporaires (phase travaux, mode dégradé), directs et indirects ?

#### ***Avis de l'autorité environnementale sur l'analyse des effets sur la santé***

- Le dossier présente une correcte analyse des impacts sanitaires du projet. Les impacts sont bien identifiés et bien traités. Il prend bien en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet.

En outre, comme le prévoit le code de l'environnement, l'agence régionale de santé (ARS) a fourni son avis sur cette analyse le 28 juin 2017.

L'ARS a émis un avis favorable sous réserve que toutes les mesures soient prises pour protéger le forage existant contre le ruissellement et d'éventuelles dégradations pendant la phase d'exploitation.

### 3.6) Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser les impacts

Le dossier doit d'abord présenter les solutions utilisées pour éviter des impacts, puis les solutions de réduction et si cela n'est pas possible ou insuffisant, les mesures de compensation.

L'aspect détaillé doit prendre en compte :

- Les moyens mis en œuvre concrètement (financiers, humains ou matériels, meilleure technologie disponible et réduction des risques à la source, calendrier de mises en œuvre) ;
- s'il y a destruction en indiquant la localisation, la description et le calendrier pour les mesures de compensation ;
- les mesures pour réduire tous les impacts mis en évidence d'après l'analyse de l'autorité environnementale et/ou du maître d'ouvrage.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité du dossier en répondant notamment aux questions suivantes :

- Les mesures proposées ont-elles respecté l'ordre de priorité : évitement > réduction > compensation > accompagnement ?
- Les mesures proposées concernent-elles les enjeux principaux ?
- Les mesures sont-elles appropriées et techniquement réalisables ? Les engagements sont-ils fermes ? le coût des mesures est-il chiffré ? Y a-t-il des facteurs bloquants pour les mettre en œuvre (accès au foncier par exemple) ? Les effets des mesures seront-ils immédiats ?
- Un suivi est-il prévu et pertinent : suivi de la mise en œuvre des mesures, suivi de l'effet réel des mesures, suivi de l'impact réel du projet. Les indicateurs ont-ils une valeur initiale ? Y a-t-il des seuils d'alerte ?
- Les mesures sont-elles suffisantes ou y a-t-il des impacts résiduels ?

#### ***Avis de l'autorité environnementale sur les propositions de mesures***

- Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente de manière détaillée les mesures pour supprimer, réduire et compenser (si besoin) les incidences du projet pour le ou les enjeux suivants : la réduction du bruit, des émissions de poussières, du respect des habitats floristiques et faunistiques. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet. Elles se traduisent par l'emploi de bandes transporteuse pour acheminer les matériaux jusqu'à l'installation de traitement, l'équipement des engins de chantier de klaxon de recul à fréquences modulées, de la mise en place d'un réseau de surveillance des poussières, de l'arrosage des pistes si nécessaire, la création d'un habitat spécifique pour l'Oedicnème Criard et le criquet Glauque composé d'une prairie de type Téro-airion, d'un suivi écologique global, d'un réaménagement du site après exploitation en zone maraîchère (biologique).

### 3.7) Les méthodes utilisées

#### **Avis de l'autorité environnementale**

- Les méthodes utilisées pour analyser les effets du projet sur l'environnement sont présentées de manière claire et détaillée.

### 3.8) Conditions de remise en état et usage futur du site

#### **Avis de l'autorité environnementale**

- Les conditions de mise en sécurité et de réhabilitation du site sont présentées de manière claire et détaillée. Elles sont cohérentes avec la nature du projet, les impacts réels ou potentiels présentés.

## **IV – Qualité de l'étude de danger**

Le contenu de l'étude de danger est défini à l'article R-512-9 du code de l'environnement.

### 4.1) Résumé non technique

#### **Avis de l'autorité environnementale**

- Le résumé non technique de l'étude de danger aborde tous les éléments du dossier. Il est lisible et clair.

### 4.2) L'étude de danger

La réalisation d'une étude de danger consiste à identifier les accidents majeurs potentiels générant des effets à l'extérieur du site, à les caractériser et à définir les mesures de maîtrise des risques nécessaires pour les rendre acceptables par rapport aux enjeux concernés. L'étude doit s'intéresser aux enjeux humains et environnementaux.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité du dossier en répondant notamment aux questions suivantes :

- Les méthodes et les données employées pour la bâtir sont-elles appropriées ?
- Tous les potentiels de danger ont-ils été identifiés, étudiés ?
- Les choix des phénomènes dangereux retenus sont-ils explicités ?
- Les enjeux humains et environnementaux sont-ils identifiés, hiérarchisés et localisés ?
- L'acceptabilité des accidents potentiels identifiés est-elle justifiée par l'exploitant ? Les mesures de maîtrise des risques proposées sont-elles cohérentes vis-à-vis des enjeux concernés ?

#### **Avis de l'autorité environnementale sur l'analyse des accidents potentiels**

- Les potentiels de danger sont clairement identifiés. L'étude présente de manière claire les effets de ceux-ci en termes de probabilité, gravité, intensité et cinétique. Les mesures pour supprimer, réduire et compenser (si besoin) les incidences du projet sont aussi définies. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse des enjeux et les effets potentiels du projet.

## **V – Conclusion de l'autorité environnementale**

#### **Avis de l'autorité environnementale**

L'étude conclut à la présence d'impact du projet sur l'environnement. Elle propose des mesures d'évitement, de réduction et/ou de compensation cohérentes.

Rouen, le 24 JUIL. 2017

La Préfète,



Fabienne BUCCIO

Annexe facultative : tableau synthétique de l'avis de l'autorité environnementale sur l'étude d'impact

Thématique	Identification des enjeux dans le dossier de manière approfondie (oui/non)	Bilan et pertinence de l'analyse vis-à-vis des enjeux identifiés dans l'étude d'impact Mesures d'évitement, de réduction, de compensation des impacts	Enjeux déterminés par l'autorité environnementale	Commentaire Erreur ou oubli dans l'analyse
Faune, flore (en particulier les espèces remarquables dont les protégées)	oui	La carrière est implantée dans une zone agricole, sans intérêt particulier.	faible	
Milieux naturels dont les milieux d'intérêts communautaires (N2000), les zones humides	oui	Proximité d'une zone Natura 2000 (Terrasses alluviales de la Seine), pris en compte dans une notice d'incidence. Mesures compensatoires mises en œuvre dans le projet (prairie de type Théro-airion) pour l'Oedicnème Criard et le Criquet Glaucue.	fort	
Connectivité biologique (trame verte et bleue)	oui	Traité dans le cadre des mesures compensatoires	/	
Eaux superficielles et souterraines : quantité et qualité Captages d'eau potable (dont captages prioritaires)	oui	Extraction des matériaux à sec, la nappe sera à une profondeur minimale de 4 m sous le point le plus bas de l'extraction. Pas de surveillance des eaux souterraines à mettre en place.	faible	
Energies (utilisation des énergies renouvelables) et changement climatique (émission de CO2)	oui	Utilisation de bande transporteuses (énergie électrique), Entretien rigoureux des engins	faible	
Sols (pollutions)	/	Pas concerné	/	
Air (pollutions)	oui	Prise en compte des effets liés à la poussière. Mise en place d'un réseau de surveillance autour du site. Arrosage des pistes si nécessaire.	faible	
Risques naturels (inondations, mouvements de terrains,...) et technologiques	oui	Bande de retrait des 10 m afin d'assurer la stabilité des bords de fouille	faible	
Déchets (gestions à proximité, centres de traitements)	oui	Prise en compte du plan de gestion des déchets	faible	
Consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec corridors biologiques	oui	Restitution des espaces agricoles après exploitation (État initial : espace agricole → réaménagement : espace maraîcher)	faible	
Patrimoine architectural, historique	oui	Respect du diagnostic archéologique La carrière ne sera pas visible depuis les monuments historiques	faible	
Paysages	oui	Impact temporaire durant l'exploitation	faible	
Odeurs	non	Pas d'impact		



Thématique	Identification des enjeux dans le dossier de manière approfondie (oui/non)	Bilan et pertinence de l'analyse vis-à-vis des enjeux identifiés dans l'étude d'impact Mesures d'évitement, de réduction, de compensation des impacts	Enjeux déterminés par l'autorité environnementale	Commentaire Erreur ou oubli dans l'analyse
Emissions lumineuses	oui	Fonctionnement de jour. Impact : phares des véhicules	faible	
Trafic routier	oui	Transfert des matériaux par bandes transporteuses	faible	
Sécurité et salubrité publique	oui	Site entièrement clôturé	faible	
Santé	oui	Risque lié à la poussière et au gaz d'échappement des véhicules	faible	
Bruit	oui	Mesures de bruits, campagne de surveillance ; klaxon de recul des engins à fréquences modulées.	faible	